

LE CLUB SOCIAL CABEX VOUS INFORME

L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL



Chères clientes, chers clients,

La loi du 05 mars 2014 (article L.6315-1 du code du Travail modifié par la loi de 2014-288 du 05/03/2014) instaure l'obligation d'un Entretien Professionnel.

Qui est concerné par l'Entretien Professionnel

Il concerne tous les salariés quelle que soit la nature de leur contrat de travail, leur durée de travail, leur ancienneté et l'effectif de l'entreprise.

Quels sont les objectifs de l'entretien Professionnel

Il permet à l'employeur et aux salariés de faire un point sur le parcours professionnel de chacun et de le mettre en adéquation avec les projets et les besoins en compétence de l'entreprise. Il permet également d'identifier les perspectives d'évolution des salariés au sein de l'entreprise en termes de qualification et d'emploi.

L'entretien Professionnel ne doit pas porter sur l'évaluation du travail, la fixation d'objectif et la rémunération.

Quand doit avoir lieu l'Entretien Professionnel

Il doit avoir lieu tous les 2 ans et doit être formalisé par écrit dont une copie est remise au salarié.

Tous les 6 ans, un bilan de parcours professionnel du salarié doit être effectué. L'administration a récemment précisé que la date d'échéance de ce 1er bilan est fixée au 07/03/2020 au plus tard, sous peine de sanctions.

Sanctions en cas de non respect :

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, si un salarié n'a pas bénéficié au cours des 6 dernières années des entretiens professionnels prévus et d'au moins 2 des 3 actions prévues (action de formation, certification ou VAE, progression), les sanctions pour l'employeur sont :

- Abondement sur le compte personnel de formation (CPF) de chaque salarié concerné par cette omission d'un crédit 100h de formation supplémentaire (130H pour les salariés à temps partiel)
- A compter du 06/03/2020 : les heures créditées sur le CPF des salariés seront financées à l'OPCA directement par l'entreprise à hauteur de 30€/H (soit 3000€ pour 100H et 3 900€ pour 130H).

En cas de contrôle, l'insuffisance de versement totale ou partielle devra être versé au Trésor Public avec une majoration de 100%.

Quel que soit la taille de l'entreprise, le non-respect par l'employeur de ses obligations en matière d'entretien professionnel ouvre droit à des dommages et intérêt pour le salarié.

Votre expert-comptable est là pour vous renseigner, n'hésitez pas à le contacter !

